

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle le principe de l'école inclusive en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés. ([article L. 401-2](#) du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). La charte de la laïcité à l'École ([circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013](#)) est intégrée au règlement intérieur.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école. Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'inscription et à l'admission à l'école maternelle sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et d'un justificatif de domicile sur la commune.

La fiche de renseignements, distribuée en début d'année, devra être remplie avec précision. Nous informer rapidement pour tout changement en cours d'année.

2. HORAIRES SCOLAIRES

8H30 . 11H45 / 13H45 . 16h30 (lundi/mardi/jeudi/vendredi)

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe avec une ouverture de portes à 8H 20 et à 13H 35. L'enfant devra être accompagné jusqu'à sa classe.

Aucun enfant ne pourra être admis en classe avant ces horaires.

Si vous arrivez à l'école en avance, vous devez soit attendre sur le parking, soit avoir recours au service de garderie (inscriptions en mairie uniquement).

Merci de bien vouloir être ponctuel.

Pour tout retard, vous devrez accompagner votre enfant jusqu'à sa classe.

Activités pédagogiques complémentaires

L'[article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. A raison de 40 minutes par jour (lundi, mardi, jeudi ou vendredi de 11h50 à 12h30) certains élèves, désignés par les enseignants, pourront bénéficier d'une aide scolaire sur une période et des compétences définies (accord des parents nécessaire).

3. SURVEILLANCE

L'entrée dans l'école et la surveillance des élèves s'exerce 10 minutes avant l'entrée en classe (soit à

8H 20 et 13H 35). La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, les parents (ou toute autre personne autorisée et majeure) devront venir récupérer leur enfant auprès des enseignants, sauf pour les élèves pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'[article L.131-8](#) du code de l'éducation. Toutefois, la famille peut demander un aménagement du temps scolaire pour les élèves scolarisés en **petite section** (*formulaire à demander et à remplir par les parents, suivi de l'avis du directeur ainsi que de l'Inspecteur de l'Education Nationale*).

Conformément à l'[article R. 131-1-1](#), ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classes prévues l'après-midi, avec un retour possible de l'enfant, à l'école, entre 15h15 et 15h30.

Toute sortie régulière ou occasionnelle fera l'objet d'une demande écrite. Les absences seront justifiées par écrit. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motifs légitimes ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

5. GESTION DES CERTIFICATS MEDICAUX D'INAPTITUDE (EPS) au sein des écoles

« Les nouvelles dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Toutefois, les contre-indications entraînant l'inaptitude pouvant toujours évoluer favorablement, il peut se produire, dans certains cas, que l'élève soit autorisé à reprendre les activités avant la date initialement prévue. ***En tout état de cause, toute reprise, anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève*** » (*Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990*).

Le certificat d'inaptitude devra impérativement être transmis par les parents à l'enseignant(e). En retour, un accusé de réception du certificat d'inaptitude sera remis aux parents.

6. HYGIENE SCOLAIRE ET TENUE VESTIMENTAIRE

Un enfant fiévreux doit être gardé à la maison.

L'école ne peut être le lieu d'accueil d'enfants malades. Il est impératif que chaque parent prévoie un moyen de garde personnel si son enfant est souffrant.

Toute maladie contagieuse entraîne l'éviction de l'enfant jusqu'à sa guérison.

Aucun médicament n'est admis à l'école. Ils peuvent, la plupart du temps, être administrés avant ou après les heures scolaires.

Chers parents, pensez à vérifier régulièrement la tête de vos enfants.

Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue adaptée aux activités scolaires (notamment les chaussures).

A l'intérieur de l'école, les élèves sont tenus de porter des chaussons à semelles blanches.

Il est recommandé de marquer les vêtements.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

7. VIE SCOLAIRE

➤ **Correspondance avec les parents**

Toute information ou convocation est portée sur le cahier de correspondance. Les parents sont donc

invités à regarder régulièrement les avis, à les signer et à les retourner à l'école.

➤ Sécurité des élèves

Tout objet dangereux est formellement interdit ainsi que des équipements personnels comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'[article L. 511-5](#) du code de l'éducation.

La découverte de tels objets entraînerait leur confiscation immédiate.

De plus, par mesure de sécurité, aucun élève, au cours de la journée, n'est autorisé à sortir seul dans la cour quel qu'en soit le motif.

Les objets de valeur n'ont pas lieu d'être à l'école et restent sous la responsabilité des familles.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par l'instruction INTK 1711450J du 12 avril 2017 (BO n°15 du 13 avril 2017).

➤ Attitude

L'éducation à la vie en collectivité passe par le respect de l'autre et de tous les personnels (scolaires et péri-scolaires), la politesse, le non harcèlement, le respect de l'environnement et du matériel. Si tel n'est pas le cas, des mesures adaptées seront prises.

Il est rappelé qu'il est interdit de s'amuser dans les toilettes.

Par mesure de sécurité, il est interdit de jouer sur les pentes herbeuses, autour de la cour.

Tout élève devra respecter les règlements de cour et de classe qui seront établis en début d'année.

➤ Matériel

Les élèves devront prendre soin du matériel mis à leur disposition.

Tout matériel dégradé devra être remplacé.

➤ Accidents

L'élève qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un adulte.

En cas d'accident, l'école informera la famille. En cas grave, il sera fait appel aux services de secours d'urgence et la famille sera informée.

➤ Assurance scolaire

Elle est obligatoire pour toutes les sorties facultatives (celles qui dépassent les horaires scolaires). Elle doit couvrir l'enfant pour les accidents subis par lui s'il n'y a pas de tiers (garantie individuelle) et pour les dommages causés par lui à autrui (responsabilité civile).

Une attestation est demandée aux parents en début d'année.

➤ Garderie, cantine

Les services de cantine, garderie sont sous la responsabilité de la Mairie.

Les inscriptions se font auprès de la Mairie.

8. CHARTe INTERNET / CHARTe LAÏCITE (cf documents annexes)

Les parents doivent être conscients du fait que l'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires. Il est de l'intérêt de leur enfant qu'ils soient en relation avec les enseignants.

Conseil d'école

Parents

Elève

